

<i>Référence dossier :</i>	DESCRIPTION DE LA DEMANDE
N° DP 077 243 20 00051	Déposée le : 23/04/2020
Commune de LAGNY-SUR-MARNE	Par : Monsieur RIVE Olivier
	Demeurant à : 9 allée antoinette 77400 LAGNY-SUR-MARNE
	Sur un terrain sis : 9 ALL ANTOINETTE
	Réf. Cadastre : AN 404

**ARRETE N°20U0089
D'OPPOSITION
d'une DECLARATION PREALABLE
Délivrée par le Maire au nom de la commune**

Le Maire de LAGNY-SUR-MARNE,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 23/04/2020 par RIVE Olivier demeurant au 9 allée Antoinette - 77400 LAGNY-SUR-MARNE :

- Sur le terrain situé au 9 ALL ANTOINETTE - 77400 LAGNY-SUR-MARNE
- Pour une demande d'extension d'une maison individuelle
- Pour une surface de plancher créée de 39,3 m²

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
Vu l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19 modifiant l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 ;
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 13/09/2018 ;
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26/06/2007 soumettant à déclaration les clôtures sur tout le territoire communal ;
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24/06/2014 soumettant à déclaration les ravalements sur tout le territoire communal ;
Vu les pièces complémentaires fournies en date du 29/05/2020 ;

Considérant l'article UBc2-B-1-4 du règlement du Plan Local d'Urbanisme qui stipule « les extensions ou surélévations des constructions existantes à la date d'approbation du PLU (13/09/2018) sont autorisés dans le prolongement des murs existants, quelle que soit la distance par rapport aux limites séparatives, sous réserve de ne pas réduire cette distance. Toutefois, dans le cas d'une distance inférieure à 4 m, la façade de l'extension ou de la surélévation doit être aveugle » ;

Considérant que le projet présente une extension de la construction existante qui réduit la distance de la limite séparative droite ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**OPPOSITION**.

Fait à LAGNY-SUR-MARNE,
Le 15/06/2020
Monique CAMAJ,
Adjointe déléguée à l'Urbanisme
Et au Foncier



Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande (art R 423-6 du CU) : 04/05/2020

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.